

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 112  
N° 3

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15  
no Pepuare 1963

ABONNEMENTS			PRIX DU NUMERO :		ANNONCES ET AVIS	
	Un an	Six mois (Francs Pacific)	3 mois	Polynésie, France et T.O.M. :	Etranger :	
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.	15 fr. —	20 fr.	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 15fr.
France et territoires d'Outre-mer....	190 fr.	105 fr.	60 fr.	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.		Les mêmes renouvelées : la ligne..... 7fr.
Etranger.....	265 fr.	130 fr.	70 fr.	Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 7fr.
				Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.		

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

	Pages
Extraits.— Acquisition de la nationalité française :	
Caison Ah Chan (Minrienne) . . . . .	44
Kapiriera, née U (Siu Ting) . . . . .	44
Famille Lai Thoun Min Than . . . . .	44

##### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1963 23 janv. Arrêté n° 175 FT portant ouverture de crédits provisoires au titre de l'exercice 1963 . . . . .	44
26 janv. Arrêté n° 194 AA clôturant une session extraordinaire de l'assemblée territoriale et ouvrant une nouvelle session extraordinaire . . . . .	49
31 janv. Arrêté n° 203 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 62-82 du 13 décembre 1962 de l'assemblée territoriale habilitant le chef du territoire à signer une convention d'aval . . . . .	49
31 janv. Décision n° 215 AA portant classement d'un hôtel de tourisme . . . . .	50
31 janv. Arrêté n° 216 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit du groupement des femmes de Tahiti . . . . .	50
31 janv. Arrêté n° 217 AA autorisant le report de la date de tirage d'une tombola . . . . .	51

31 janv. Arrêté n° 218 AA autorisant l'ouverture de divers établissements classés . . . . .	51
31 janv. Arrêté n° 219 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé . . . . .	52
31 janv. Arrêté n° 220 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé . . . . .	52
6 fév. Arrêté n° 256 AE fixant les prix de vente au public des produits pharmaceutiques . . . . .	52
6 fév. Arrêté n° 257 AE portant approbation du compte définitif de l'exercice 1962 et du budget de l'exercice 1963 de la chambre de commerce et d'industrie . . . . .	53
6 fév. Arrêté n° 258 E/IA portant autorisation d'ouverture d'une école primaire élémentaire et maternelle de la Mission de la Polynésie française de l'Eglise de Jésus Christ des Saints des Derniers Jours, sise à Mamao (Papeete) . . . . .	53
6 fév. Arrêté n° 259 CD accordant divers dégrèvements de cotes inscrites sur les rôles des exercices 1960, 1961 et 1962 perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete et d'Uturoa . . . . .	54
6 fév. Arrêté n° 260 CD portant rectification des prises en charge des rôles de l'exercice 1961 . . . . .	55
6 fév. Arrêté n° 261 D portant exonération des droits d'entrée et taxes de douane sur l'importation de matériel de laboratoire destiné au collège La Mennais de Papeete . . . . .	55
6 fév. Arrêté n° 262 AE fixant le taux de fret des marchandises générales entre Papeete et Makatea . . . . .	55
Extraits . . . . .	56

## AVIS OFFICIELS

Service des domaines et de la propriété foncière.— Vente aux enchères publiques (23 février 1963) . . . . .	56
Enquête de commodo et incommodo.— M. Allégret Roger . . . . .	56

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires . . . . .	56
Annonces diverses . . . . .	58

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

## TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

## EXTRAITS

DÉCRET du 11 janvier 1963 *portant acquisition de la nationalité française.* (J. O. R. F. du 20 janvier 1963).

Article 1<sup>er</sup>

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Caison Ah Chan (Minrienne), Pare (Tahiti), 29-03-30, NAT,

## Article 2

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

Caisson (Marianne) - Caison Ah Chan (Minrienne), Pare (Tahiti).

DÉCRET du 12 janvier 1963 *portant acquisition de la nationalité française.* (J. O. R. F. du 20 janvier 1963).

Article 1<sup>er</sup>

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Kapiriera, née U, Papeete (Tahiti), 08-07-31, NAT

## Article 2

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

Kapiriera, née Houx (Jeannette) - Kapiriera, née U (Siuting), Papeete (Tahiti).

DÉCRET du 14 janvier 1963 *portant acquisition de la nationalité française.* (J. O. R. F. du 20 janvier 1963).

Article 1<sup>er</sup>

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Lai Thoun Min Tham, Papeete (Tahiti) 08-07-23, NAT  
Lai Thoun Min Tham, née Wong Tan Tahï Fong, Opoa (Raiatea) 30-10-25, NAT

Lai (Henri) Papeete (Tahiti), 25-06-43, EFF,  
Lai (Elfrida) Papeete (Tahiti), 23-10-45, EFF,  
Lai (Lolita) Papeete (Tahiti), 16-04-47, EFF,  
Lai (Robert) Papeete (Tahiti), 27-04-51, EFF,  
Lai (Claudine) Papeete (Tahiti), 24-07-55, EFF,  
Lai (Nathalie) Papeete (Tahiti), 21-02-60, EFF,

## Article 2

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

Laille (Napoléon) - Lai Thoun Min Tham, Papeete (Tahiti), 08-07-23,

Laille, née Van (Elise) - Lai Thoun Min Tham, née Wong Tang Tahï Fong, Opoa (Raiatea), 30-10-25,

Laille (Henri) - Lai (Henri), Papeete (Tahiti), 25-06-43,  
Laille (Elfrida) - Lai (Elfrida), Papeete (Tahiti), 23-10-45,  
Laille (Lolita) - Lai (Lolita), Papeete (Tahiti), 16-04-47,  
Laille (Robert) - Lai (Robert), Papeete (Tahiti), 27-04-51,  
Laille (Claudine) - Lai (Claudine), Papeete (Tahiti), 24-07-55,  
Laille (Nathalie) - Lai (Nathalie), Papeete (Tahiti), 21-02-60.

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 175 FT du 23 janvier 1963 *portant ouverture de crédits provisoires au titre de l'exercice 1963.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Attendu que le budget 1963 ne pourra être rendu exécutoire avant le 1er janvier 1963 ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 23 janvier 1963.

## Arrête :

Article 1<sup>er</sup>.— Les crédits provisoires ci-après sont ouverts au budget local ordinaire exercice 1963, au titre du mois de février 1963 :

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
I	I	1		Dette publique . . . . .	1.000.000	1.000.000
		2		Pensions et allocations viagères . . . . .	41.000	41.000
II	II			Dépenses de fonctionnement des services		
		3		Représentation parlementaire et assemblée territoriale		
				Personnel		
			2	Conseillers territoriaux . . . . .	1.330.000	
			3	Secrétariat particulier de la présidence . . . . .	30.000	
			4	Secrétariat général de l'assemblée territoriale . . . . .	340.000	1.700.000
		4		Matériel		
			3	Secrétariat particulier de la présidence . . . . .	30.000	
			4	Secrétariat général de l'assemblée territoriale . . . . .	120.000	150.000
	III			Conseil de gouvernement		
		5		Personnel		
			2	Membres du conseil de gouvernement . . . . .	350.000	
			3	Secrétariat du conseil de gouvernement . . . . .	260.000	
			4	Service des archives . . . . .	35.000	
			5	Délégation de Tahiti à Paris . . . . .	75.000	720.000
		6		Matériel		
			1	Présidence du conseil de gouvernement . . . . .	30.000	
			2	Membres du conseil de gouvernement . . . . .	10.000	
			3	Secrétariat du conseil de gouvernement . . . . .	60.000	
			4	Service des archives . . . . .	10.000	
			5	Délégation de Tahiti à Paris . . . . .	40.000	150.000
	IV			Services d'administration générale		
		7		Personnel		
			1	Service de la fonction publique . . . . .	100.000	
			2	Etat civil et fichier généalogique . . . . .	150.000	
			4	Etablissements pénitentiaires . . . . .	340.000	
			5	Police . . . . .	6.000	596.000
		8		Matériel		
			1	Service de la fonction publique . . . . .	15.000	
			2	Etat civil et fichier généalogique . . . . .	40.000	
			4	Etablissements pénitentiaires . . . . .	230.000	285.000
		9		Circonscriptions territoriales — Personnel		
			1	Circonscription des Iles du Vent . . . . .	400.000	
			2	Circonscription des Iles Sous-le-Vent . . . . .	300.000	
			3	Circonscription des Marquises . . . . .	150.000	
			4	Circonscription des Tuamotu-Gambier . . . . .	400.000	
			5	Circonscription des Australes . . . . .	100.000	1.350.000
		10		Matériel		
			1	Circonscription des Iles du Vent . . . . .	20.000	
			2	Circonscription des Iles Sous-le-Vent . . . . .	10.000	
			3	Circonscription des Marquises . . . . .	10.000	
			4	Circonscription des Tuamotu-Gambier . . . . .	15.000	
			5	Circonscription des Australes . . . . .	10.000	65.000
	V			Services financiers		
		11		Personnel		
			1	Service des finances et de la comptabilité . . . . .	600.000	
			2	Service des contributions . . . . .	250.000	
			3	Service de l'enregistrement et du timbre . . . . .	175.000	
			4	Service des domaines . . . . .	230.000	
			5	Service du cadastre . . . . .	480.000	1.735.000
		12		Matériel		
			1	Service des finances et de la comptabilité . . . . .	70.000	
			2	Service des contributions . . . . .	25.000	
			3	Service de l'enregistrement et du timbre . . . . .	15.000	
			4	Service des domaines . . . . .	30.000	
			5	Service du cadastre . . . . .	80.000	220.000

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
	VI	13		Services économiques		
				Services économiques — Personnel		
			1	Service des affaires économiques . . . . .	250.000	
			3	Service du plan . . . . .	120.000	370.000
		14		Matériel		
			1	Service des affaires économiques . . . . .	250.000	
			3	Service du plan . . . . .	5.000	255.000
		15		Economie rurale — Direction — Personnel		
			1	Direction . . . . .	100.000	
			2	Bureau administratif . . . . .	150.000	
			4	Section agriculture . . . . .	300.000	
			5	Section élevage . . . . .	200.000	750.000
		16		Economie rurale — Direction — Matériel		
			2	Bureau administratif . . . . .	30.000	
			4	Section agriculture . . . . .	60.000	
			5	Section élevage . . . . .	60.000	150.000
		17		Economie rurale — Exécution — Vulgarisation — Personnel		
			1	Enseignement agricole . . . . .	200.000	
			2	Conditionnement police phytosanitaire défense des cultures . . . . .	350.000	
			3	Prophylaxie et interventions vétérinaires . . . . .	150.000	
			4	Chemins de pénétration . . . . .	50.000	
			5	Pêche et cultures marines . . . . .	100.000	
			6	Secteurs d'agriculture et d'élevage . . . . .	1.000.000	1.850.000
		18		Economie rurale — Exécution — Vulgarisation — Matériel		
			1	Enseignement agricole . . . . .	30.000	
			2	Conditionnement, police phytosanitaire . . . . .	200.000	
			3	Prophylaxie et interventions vétérinaires . . . . .	50.000	
			4	Chemins de pénétration . . . . .	50.000	
			5	Pêche et cultures marines . . . . .	50.000	
			6	Secteurs d'agriculture et d'élevage . . . . .	1.000.000	1.380.000
	VII	19		Services des travaux et d'infrastructure Personnel		
			1	Direction des travaux publics . . . . .	370.000	
			2	Subdivisions . . . . .	1.200.000	
			3	Parc administratif . . . . .	800.000	
			4	Feux, bouées et balises . . . . .	40.000	
			6	Marine marchande locale . . . . .	300.000	2.710.000
		20		Matériel		
			1	Direction des travaux publics . . . . .	20.000	
			2	Subdivisions . . . . .	50.000	
			3	Parc administratif . . . . .	470.000	
			4	Feux, bouées et balises . . . . .	35.000	
			5	Aéronautique civile locale . . . . .	50.000	
			6	Marine marchande locale . . . . .	100.000	725.000
	VIII	21		Exploitations et établissements industriels Personnel		
			1	Service de l'imprimerie . . . . .	650.000	650.000
		22		Matériel		
			1	Service de l'imprimerie . . . . .	80.000	80.000
	IX	23		Services sociaux Service de santé — Personnel		
			1	Direction . . . . .	200.000	
			2	Hôpital général de Papeete . . . . .	4.550.000	
			3	Hôpital d'Uturoa . . . . .	400.000	
			4	Hôpital de Taravao . . . . .	360.000	
			5	Hôpital de Taiohae . . . . .	200.000	

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre		
III	XI	24	6	Asile des vieillards . . . . .	100.000	7.430.000		
			7	Centre hospitalier de Mahina . . . . .	100.000			
			8	Infirmieries et dispensaires . . . . .	1.000.000			
			9	Service d'hygiène . . . . .	260.000			
			10	Pharmacie d'approvisionnement . . . . .	260.000			
			Service de santé — Matériel					
			1	Direction . . . . .	200.000			
			2	Hôpital général de Papeete . . . . .	2.000.000			
			3	Hôpital d'Uturoa . . . . .	150.000			
			4	Hôpital de Taravao . . . . .	150.000			
		5	Hôpital de Taiohae . . . . .	60.000				
		6	Asile des vieillards . . . . .	70.000				
		7	Centre hospitalier de Mahina . . . . .	150.000				
		8	Infirmieries et dispensaires . . . . .	300.000				
		9	Service d'hygiène . . . . .	5.000				
		10	Pharmacie d'approvisionnement . . . . .	30.000	3.115.000			
		25	Service de l'enseignement — Personnel					
			1	Direction . . . . .	200.000			
			2	Hygiène scolaire . . . . .	110.000			
			3	Internat du Lycée Paul Gauguin . . . . .	220.000			
			4	Enseignement du 1er degré . . . . .	9.500.000			
			5	Enseignement technique . . . . .	630.000			
			6	Action péri scolaire . . . . .	40.000	10.700.000		
			Service de l'enseignement — Matériel					
			1	Direction . . . . .	10.000			
			2	Hygiène scolaire . . . . .	10.000			
		3	Internat Lycée et C.E.G. Papeete . . . . .	400.000				
		4	Enseignement du 1er degré . . . . .	800.000				
		5	Enseignement technique . . . . .	90.000				
		6	Action péri scolaire . . . . .	20.000	1.230.000			
		27	Affaires sociales — Personnel					
			1	Service d'assistance sociale . . . . .	200.000			
		28	2	Travail . . . . .	50.000	250.000		
			Affaires sociales — Matériel					
		29	1	Service d'assistance sociale . . . . .	30.000			
			2	Travail . . . . .	20.000	50.000		
		30	Personnel					
			1	Frais de transport personnel et bagages . . . . .	2.000.000			
			2	Frais de déplacements . . . . .	300.000			
			3	Frais de relève . . . . .	1.000.000			
			4	Congés de longue durée . . . . .	200.000			
			5	Éléments de rémunération des cadres généraux remboursés par le budget Etat . . . . .	2.000.000	5.500.000		
			Matériel					
			1	Frais de transport de matériel . . . . .	90.000			
			2	Frais de correspondance, télégramme, téléphone . . . . .	200.000			
			3	Abonnements, documentations . . . . .	100.000			
		4	Dépenses accidentelles et imprévues . . . . .	10.000	400.000			
31	Dépenses des travaux d'entretien							
	Iles du vent							
	1	Bâtiments des services . . . . .	400.000					
	2	Bâtiments à usage d'habitation . . . . .	30.000					
	3	Routes et ponts . . . . .	1.250.000					
32	4	Ouvrages hydrauliques . . . . .	200.000					
	5	Ouvrages portuaires . . . . .	20.000	1.900.000				
	Iles Sous-le-Vent							
	1	Bâtiments des services . . . . .	100.000					

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre			
IV	XIII	33	2	Bâtiments à usage d'habitation . . . . .	20.000	470.000			
			3	Routes et ponts . . . . .	250.000				
			4	Ouvrages hydrauliques . . . . .	50.000				
			5	Ouvrages portuaires . . . . .	50.000				
			Iles Marquises						
			1	Bâtiments des services . . . . .	35.000				
			2	Bâtiments à usage d'habitation . . . . .	20.000				
			3	Routes et ponts . . . . .	100.000				
			4	Ouvrages hydrauliques . . . . .	15.000				
			5	Ouvrages portuaires . . . . .	20.000				
		34	Iles Tuamotu-Gambier						
			1	Bâtiments des services . . . . .	50.000	190.000			
			2	Bâtiments à usage d'habitation . . . . .	15.000				
			3	Routes et ponts . . . . .	20.000				
			4	Ouvrages hydrauliques . . . . .	25.000				
			5	Ouvrages portuaires . . . . .	40.000				
			Iles Australes						
			1	Bâtiments des services . . . . .	45.000				
			2	Bâtiments à usage d'habitation . . . . .	20.000				
			3	Routes et ponts . . . . .	80.000				
		4	Ouvrages hydrauliques . . . . .	20.000					
		35	5	Ouvrages portuaires . . . . .	20.000	185.000			
			Contributions, subventions, fonds de concours, prêts et allocations						
			Reversements et ristournes						
			Ristournes à d'autres budgets						
			41	1	Part du produit des droits d'entrée au profit des communes . . . . .		4.000.000	4.105.000	
				4	Part du produit des droits de sortie au profit de la chambre d'agriculture et d'élevage . . . . .		75.000		
				5	Part du produit de la taxe d'expertise de la vanille au profit de la chambre d'agriculture . . . . .		30.000		
			42	Subventions de fonctionnement à des organismes et établissements publics					
				1	Institut de recherches médicales . . . . .		1.250.000	1.285.000	
			43	2	Chambre de commerce . . . . .		20.000		
		4		Office des anciens combattants et pupilles de la nation . . . . .	15.000				
		45	Subventions de fonctionnement à des organismes et œuvres privés						
			2	Organismes d'enseignement privé . . . . .	2.500.000	2.500.000			
		46	Bourses d'études et d'entretien						
			1	Bourses, prêts d'honneur, aide dans la métropole . . . . .	400.000	1.200.000			
			2	Bourses locales à des élèves de l'enseignement privé . . . . .	200.000				
			3	Bourses externées de l'enseignement public . . . . .	300.000				
			5	Stages du personnel de l'enseignement public en métropole . . . . .	100.000				
			7	Formation professionnelle des fonctionnaires . . . . .	200.000				
Secours									
1	Bureau de l'assistance publique . . . . .	50.000							
46	2	Bureau de l'assistance judiciaire . . . . .	25.000	300.000					
	3	Secours . . . . .	200.000						
	4	Code du travail — Indemnités article 48 . . . . .	25.000						

Art. 2.— Il sera fait face à ces ouvertures de crédits provisoires par les voies et moyens ordinaires de l'exercice.

Art. 3.— A cet effet est autorisée la perception, conformément aux règlements existants, de tous impôts, droits, taxes et revenus publics.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 janvier 1963.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 194 AA du 26 janvier 1963 *clôture d'une session extraordinaire de l'assemblée territoriale et ouvrant une nouvelle session extraordinaire.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2868 AA du 19 décembre 1962 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 38-32 du 24 janvier 1963 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 26 janvier 1963,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La session extraordinaire de l'assemblée territoriale ouverte le 29 décembre 1962 est déclarée close le lundi 28 janvier 1963.

Art. 2.— L'assemblée territoriale est convoquée à nouveau en session extraordinaire le mardi 29 janvier 1963 à 9 heures.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 janvier 1963.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 203 AA/F du 31 janvier 1963 *rendant exécutoire la délibération n° 62-82 du 13 décembre 1962 de l'assemblée territoriale, habilitant le chef du territoire à signer une convention d'aval.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendue exécutoire la délibération n° 62-82 du 13 décembre 1962 de l'assemblée territoriale, habilitant le chef du territoire à signer une convention d'aval.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 janvier 1963.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

H. BERRE.

DÉLIBÉRATION n° 62-82 du 13 décembre 1962 *habilitant le chef du territoire à signer une convention d'aval.*

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret n° 46-2356 du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles la caisse centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946 ;

Vu la lettre 1214 AA en date du 28 novembre 1962, de M. le gouverneur, chef de territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 27 novembre 1962 ;

Vu l'arrêté n° 2457 AA du 24 octobre 1962 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu le rapport n° 62-191 du 6 décembre 1962 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 13 décembre 1962,

ADOpte :

Article 1<sup>er</sup>. — Le gouverneur, chef du territoire, est habilité à signer une convention accordant l'aval du territoire à un emprunt de 14 millions CFP au taux de 2,5 % remboursable en 15 ans contracté par la commune d'Uturoa auprès de la caisse centrale de coopération économique.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Pour le président en mission :

*Un secrétaire,*

Alexandre LE GAYIC.

*Le 1<sup>er</sup> vice-président,*

Charles LEHARTEL.

**DÉCISION n° 215 AA du 31 janvier 1963 portant classement d'un hôtel de tourisme.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 60-10 du 9 février 1960 relative à la création d'une charte de l'hôtellerie touristique ;

Vu les avis émis par la commission de classement des hôtels de tourisme lors de sa réunion du 27 décembre 1962 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 janvier 1963,

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup>.— Est classé provisoirement conformément aux dispositions de la délibération n° 60-10 du 9 février 1960 et reçoit la dénomination d'hôtel de tourisme, l'hôtel ci-après :

— l'hôtel " Princesse Heiata ", sis à Pirae (Tahiti).

Cet hôtel bénéficiera provisoirement de la suspension de tous taxes et droits à l'exonération desquels il pourra prétendre lors de son classement définitif qui ne pourra intervenir qu'à l'achèvement des travaux.

Art. 2.— Il appartiendra à l'office du tourisme de déterminer la catégorie dans laquelle cet hôtel sera classé, conformément aux normes fixées à l'annexe de la délibération susvisée.

Art. 3.— Le chef du service des contributions, le chef du service des douanes, le directeur de l'office du tourisme, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 janvier 1963.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

**H. BERRE.**

**ARRÊTÉ n° 216 AA du 31 janvier 1963 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du Groupement des Femmes de Tahiti.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7192 AP/SE du 7 septembre 1956 relative aux loteries et tombolas ;

Vu la demande formulée par M<sup>me</sup> la doctoresse A.H. de Balmann-Tourneux, présidente de l'association " Groupement des Femmes de Tahiti " en date du 19 janvier 1963 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 janvier 1963,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>.— M<sup>me</sup> la doctoresse A.H. de Balmann-Tourneux est autorisée, en tant que présidente du Groupement des Femmes de Tahiti, à organiser une loterie au capital de 1.500.000 francs, composée de 3.000 billets à 500 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à la construction d'une crèche.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1 ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achats des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président,
ou son adjoint,	
M. le trésorier-payeur du territoire,	Membre,
M <sup>me</sup> la doctoresse A.H. de Balmann-Tourneux	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission, à cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;

- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 4 juillet 1963 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1 du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 janvier 1963.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

H. BERRE.

**ARRÊTÉ n° 217 AA du 31 janvier 1963 autorisant le report de la date de tirage d'une tombola.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les T.O.M., au Togo et au Cameroun de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7192 SE du 7 septembre 1956 relative aux loteries et tombolas ;

Vu l'arrêté n° 2097 AA du 19 septembre 1962 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la paroisse catholique de Mahina ;

Vu l'arrêté n° 2221 AA du 3 octobre 1962 autorisant le report de la date de tirage au 3 février 1963 ;

Vu la demande formulée par le révérend Père Ernest Levrel curé de Mahina, en date du 22 janvier 1963 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 janvier 1963,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est autorisé à nouveau le report à la date du 24 février 1963 du tirage de la tombola au profit de la paroisse catholique de Mahina prévu initialement en 1962, par arrêté n° 2097 AA du 19 septembre 1962, reporté au 3 février 1963 par arrêté n° 2221 AA du 3 octobre 1962.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 janvier 1963.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

H. BERRE.

**ARRÊTE n° 218 AA du 31 janvier 1963 autorisant l'ouverture de divers établissements classés.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire, en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu les demandes présentées en date du 14 novembre 1962 par M. Victor Raoulx et du 10 décembre 1962 par Mme Tchen Ma Thai ;

Vu les résultats des enquêtes de commodo et incommode effectuées et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 janvier 1963,

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — M. Victor Raoulx est autorisé à installer à Papeari un groupe électrogène de marque « Harriman » de 3 kw de puissance muni d'un échappement silencieux en sol et antiparasité.

Art. 2. — Mme Tchen Ma Thai est autorisée à installer à Papeete Cours de l'Union Sacrée un groupe électrogène marque C.L.M. de 13 kw de puissance muni d'un échappement silencieux en sol, sous réserve que ce groupe électrogène ne fonctionne qu'en cas de pannes ou de coupures de courant fourni par la S.A.R.L. Martin et Fils.

Art. 3. — L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961, du contrôle des établissements et des installations ci-dessus énumérées et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 janvier 1963.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

H. BERRE.

ARRETE n° 219 AA du 31 janvier 1963 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire, en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu la demande présentée en date du 22 août 1962 par M. T. Chassaniol ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo effectuée et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 janvier 1963,

Arrête :

Article 1er.— M. Chassaniol est autorisé à installer une station distributrice de carburants sur un terrain sis à Papeete, rue du commandant Destremeau (quartier Tipaerui).

Cette installation comprendra :

- 3 cuves de 7.500 litres chacune
- 3 pompes distributrices d'essence
- 1 pompe distributrice de diesel
- 1 pompe distributrice de mélanges
- 1 atelier de lavage et graissage des voitures

Art. 2.— M. Chassaniol devra doter l'installation projetée d'une bouche d'incendie avec manche de 50 mètres, de deux extincteurs à main de 10 litres et d'un tas de sable avec pelles.

Il devra en outre porter la largeur de dégagement le long de la route de ceinture à 38 mètres avec un pan coupé comme indiqué sur son plan.

Art. 3.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961, du contrôle de l'établissement et de l'installation ci-dessus énumérée et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 janvier 1963.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

H. BERRE.

ARRETE n° 220 AA du 31 janvier 1963 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire, en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu la demande présentée par les Etablissements Sin Tung Hing en date du 31 juillet 1962 ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo effectuée et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 janvier 1963,

Arrête :

Article 1er.— Les Etablissements Sin Tung Hing sont autorisés à installer à Papeete avenue Clémenceau angle chemin vicinal du bain Loti une station distributrice de carburants avec un atelier de lavage et graissage de voitures.

Cette installation comprendra :

- 3 cuves de 7.500 litres chacune
- 3 pompes distributrices d'essence
- 1 pompe distributrice de diesel
- 1 pompe distributrice des mélanges.

Art. 2.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961, du contrôle des établissements et des installations ci-dessus énumérées et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 janvier 1963.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

H. BERRE.

ARRETE n° 256. AE du 6 février 1963 fixant les prix de vente au public des produits pharmaceutiques.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie ;

Vu le décret n° 55-112 du 16 août 1955 fixant les modalités d'application de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun

certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie et spécialement en son article 13 ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre ;

Vu l'avis de l'inspecteur des pharmacies ;

Vu l'avis du président du syndicat des pharmaciens ;

Vu l'avis de la commission consultative des prix réunie le 24 janvier 1963 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 6 février 1963,

Arrête :

Article 1er.— Sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française, les prix maxima de vente au public, exprimés en francs locaux, des spécialités pharmaceutiques et vétérinaires, des produits sous cachet, des produits diététiques et des pansements, d'origine ou de provenance française, sont ceux du tarif pharmaceutique national exprimés en francs par le coefficient 25 et éventuellement arrondis au franc le plus voisin.

Art. 2.— Sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française, les prix maxima de vente au public des spécialités pharmaceutiques et vétérinaires, des produits sous cachet, des produits diététiques et pansements d'origine ou de provenance étrangère et dont l'importation aura été autorisée, sont établis par application d'un taux de marque de 33,33 % du prix de vente.

Ces prix de vente seront apposés lisiblement sur chaque conditionnement par les soins du pharmacien.

Art. 3.— Les prix des médicaments, produits ou objets autres que ceux définis aux premiers alinéas des articles 1er et 2 ci-dessus, mais dont la vente est néanmoins réservée ou autorisée aux pharmaciens par les textes en vigueur, sont libres.

Art. 4.— Les médicaments à l'usage de la médecine humaine dont l'importation par voie aérienne aura été, soit demandée par un particulier, soit exigée par l'inspection des pharmacies, ou se sera avérée exceptionnellement urgente dans l'intérêt de la santé publique, seront vendus au public aux prix établis dans les conditions fixées aux articles 1er et 2 ci-dessus, majorés des suppléments de frais justifiés par un décompte remis obligatoirement à l'acheteur.

Art. 5.— Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 février 1963.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,  
H. BERRE.

ARRETE n° 257 AE du 6 février 1963 portant approbation du compte définitif de l'exercice 1962 et du budget de l'exercice 1963 de la chambre de commerce et d'industrie.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 53-33 du 28 janvier 1953 portant organisation de la chambre de commerce des Etablissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques et du plan ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 6 février 1963,

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvés :

1°) le compte définitif de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française pour l'exercice 1962 arrêté :

— en recettes : à la somme de : Deux millions deux cent soixante seize mille deux cent soixante et onze (2.276.271) francs C.P.

— et en dépenses : à la somme de : Deux millions vingt trois mille neuf cent quatre vingt seize (2.023.996) francs C.P.

2°) la situation y annexée du fonds de réserve au dernier jour de l'exercice 1962 s'élevant à la somme de Trois cent cinquante quatre mille huit cent huit (354.808) francs C.P. en numéraires et Cent quatre-vingt-dix mille (190.000) francs C.P. en portefeuille.

3°) le budget de l'exercice 1963 s'élevant tant en recettes qu'en dépenses à la somme de : Trois millions quatre-vingt trois mille cinq cent quarante-trois (3.083.543) francs C.P.

Art. 2.— Est autorisé :

— un prélèvement provisoire de : Trois cent mille francs C.P. (300.000) pour faire face aux premières dépenses de l'exercice en cours.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 février 1963.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,  
H. BERRE.

ARRETE n° 258 E/IA du 6 février 1963 portant autorisation d'ouverture d'une école primaire élémentaire et maternelle de la mission de la Polynésie française de l'église de Jésus Christ des Saints des Derniers Jours, sise à Mameo (Papeete).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1136 IP du 20 août 1956 réglant l'enseignement libre dans les E.F.O. ;

Vu la décision n° 2582 E/IA du 13 novembre 1962 portant autorisation d'enseigner au titre de la mission de la Polynésie française de l'Eglise de Jésus Christ des Saints des derniers jours ;

Vu la demande déposée par la mission de la Polynésie française de l'Eglise de Jésus Christ des Saints des derniers jours, et le dossier joint ;

Vu l'engagement écrit, en date du 14 novembre 1962 de M. Bertone, titulaire de la décision n° 2582 E/IA précitée, portant sur la nature de l'enseignement dispensé dans l'école projetée ;

Vu l'avis favorable du conseil consultatif de l'enseignement, dans sa séance du 8 janvier 1963 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 6 février 1963,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée l'ouverture, par la mission de la Polynésie française de l'Eglise de Jésus Christ des Saints des derniers jours, d'une école primaire élémentaire et maternelle, sans internat, comprenant 10 classes primaires et 2 classes maternelles, sise à Mamao (Papeete).

Art. 2.— La présente autorisation est accordée sans engagement de financement ultérieur de l'établissement intéressé sur des fonds publics.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 février 1963.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 259 CD du 6 février 1963 accordant divers dégrèvements de cotes inscrites sur les rôles des exercices 1960, 1961 et 1962 perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete et d'Uturoa.

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu ensemble les arrêtés des 27 novembre 1912 et 17 mai 1951 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 20 mai 1890 créant la commune de Papeete et rendant applicables à cette collectivité certaines dispositions du décret du 8 mars 1879 relatif à la commune de Nouméa ;

Vu l'arrêté n° 24 AAE du 7 janvier 1960 rendant exécutoire la délibération n° 59/78 en date du 22 décembre 1959 de l'as-

semblée territoriale de la Polynésie française, arrêtant le budget territorial, exercice 1960 ;

Vu l'arrêté n° 77 AAE du 14 janvier 1960 approuvant le budget de la commune d'Uturoa, pour l'exercice 1960 ;

Vu l'arrêté n° 291 AAE du 11 février 1960 approuvant le budget de la commune de Papeete, pour l'exercice 1960 ;

Vu l'arrêté n° 2711 AA du 29 décembre 1960 approuvant le budget de la commune de Papeete, pour l'exercice 1961 ;

Vu l'arrêté n° 2731 AAE/F du 31 décembre 1960 rendant exécutoire la délibération n° 60-97 du 30 décembre 1960 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, arrêtant le budget territorial, exercice 1961 ;

Vu l'arrêté n° 49 AA/F du 8 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 61-148 du 29 décembre 1961 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial, exercice 1962 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 6 février 1963,

ARRÊTE :

Article 1er.— Sont accordés les dégrèvements détaillés sur les états de dégrèvements ci-annexés, dont la récapitulation est la suivante :

	Montant			
	B. local	C. Cce	B. Com.	Total
<i>Exercice 1962 - Perception de Tahiti</i>				
Etat n° 1 :				
Ordonnance n° 1..	3.668.257	2.472	»	} 3.709.662
Ordonnance n° 1 bis	»	»	38.933	
<i>Exercice 1961 - Perception de Tahiti</i>				
Etat n° 2 :				
Ordonnance n° 2..	138.197	104	»	138.301
<i>Exercice 1961 - Perception d'Uturoa</i>				
Etat n° 3 :				
Ordonnance n° 3..	2.902	»	»	} 3.570
Ordonnance n° 3bis	»	»	668	
<i>Exercice 1962 - Perception de Huahine</i>				
Etat n° 4 :				
Ordonnance n° 4..	66.100	1.164	»	67.264
<i>Exercice 1962 - Perception d'Uturoa</i>				
Etat n° 5 :				
Ordonnance n° 5..	32.230	146	»	} 35.760
Ordonnance n° 5bis	»	»	3.384	
<i>Exercice 1960 - Perception de Tahiti</i>				
Etat n° 6 :				
Ordonnance n° 6..	14.460	»	»	} 24.582
Ordonnance n° 6bis	»	»	10.122	
Total général.....				<u>3.979.139</u>

Art. 2.— Le trésorier-payeur, le chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service des contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 février 1963.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

H. BERRE.

**ARRÊTÉ n° 260 CD du 6 février 1963 portant rectification des prises en charge des rôles de l'exercice 1961.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2731 AAE/F du 31 décembre 1960 rendant exécutoire la délibération n° 60-97 du 30 décembre 1960 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, arrêtant le budget territorial, exercice 1961 ;

Vu l'arrêté n° 467 CD du 28 février 1962 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 6 février 1963,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'arrêté n° 467 CD du 28 février 1962 susvisé sont rectifiées ainsi qu'il suit ;

**PERCEPTION DE TAHITI.**

**Rôle n° 41 - Exercice 1961.**

Licence..... au lieu de : 86.900  
lire : 85.900

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 février 1963.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*  
**H. BERRE.**

**ARRÊTÉ n° 261 D du 6 février 1963 portant exonération des droits d'entrée et taxes de douane sur l'importation de matériel de laboratoire destiné au collège La Mennais de Papeete.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la décision du conseil de gouvernement du 10 octobre 1962 ;

Vu la demande présentée le 22 janvier 1963 par le frère directeur du collège La Mennais ;

Sur la proposition du chef du service des douanes ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 6 février 1963,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est exonérée des droits d'entrée et taxes de douane l'importation du matériel de laboratoire avec accessoires ci-dessous, destiné au collège La Mennais.

Une balance, un appareil à quatre pendules, une pendule d'enregistrement, un cylindre, un frein, un diapason, un appareil de Melde, un gyroscope, une fente de Young, un miroir de Fresnel, une fente variable, un polariscope d'une valeur facture de 3.039,40 F.M.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 février 1963.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*  
**H. BERRE.**

**ARRÊTÉ n° 262 AE du 6 février 1963 fixant le taux de fret des marchandises générales entre Papeete et Makatea.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 2 mai 1930 portant règlement d'administration publique pour l'application du 11 juillet 1938 ;

Vu l'arrêté n° 1398 AE du 5 novembre 1951 fixant la marge bénéficiaire applicable aux marchandises revendues dans l'île de Makatea et fixant le taux du fret Papeete-Makatea ;

Vu l'arrêté 1593 AE du 24 septembre 1959 fixant les tarifs de fret et de passages maritimes ;

Vu l'avis de la commission consultative des prix réunie le 24 janvier 1963 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 6 février 1963,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le taux de fret des marchandises générales entre Papeete et Makatea est fixé à 1.280 francs la tonne brute ou le mètre cube.

Art. 2. — Sont rapportés :

- l'arrêté n° 1398 AE du 5 novembre 1951,

- les dispositions de l'arrêté n° 1593 AE du 24 septembre 1959 en ce qu'elles fixent le taux de fret Papeete-Makatea.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 février 1963.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

H. BERRE.

## EXTRAITS

### Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

#### FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 199 PEL du 28 janvier 1963. — M. Louis Raoulx est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1962 et promu moniteur de 7<sup>e</sup> classe (indice 124) du cadre secondaire de l'enseignement, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1962. RSM = 5a 5m 19j - MAJ = 2a 9j - RSC : épuisés.

Par arrêté n° 200 PEL du 28 janvier 1963. — En application des dispositions de l'arrêté n° 2326 PEL du 21 septembre 1961 modifiant l'arrêté n° 1142 CP du 21 août 1956, les élèves-maîtres Yves Amaru et Noël Tauru qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen de fin de scolarité professionnelle, sont nommés dans le cadre supérieur de l'enseignement pour compter du 2 juillet 1962 en qualité d'instituteurs stagiaires de 8<sup>e</sup> classe (indice 150).

## AVIS OFFICIELS

### SERVICE DES DOMAINES ET DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

#### VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Il sera procédé le samedi 23 février 1963 à 8 h 30 dans la cour du Commissariat de police à Papeete, par les soins du Receveur des Domaines, à la vente aux enchères publiques.

##### 1<sup>o</sup>) Au profit du Budget Local de :

- 2 frigidaires à pétrole et électrique de marque Norge et Servel,

- 1 automobile de marque Peugeot immatriculée D - 39, - 2 tondeuses à gazon de marque Sunbeam et Lawn Boy, - 1 chauffe bain - 1 moteur hors-bord "Elto" - 1 machine à écrire - cycles, cyclomoteurs, ustensiles et objets divers.

##### 2<sup>o</sup>) Au profit du Budget de l'Etat de :

- 2 réfrigérateurs électriques - 1 réfrigérateur mixte (Électrique-pétrole) - 3 réchauds à gaz - 1 ventilateur - 1 lampe de bureau - 2 machines électriques à calculer "Marchant" - 1 machine à écrire (Remington).

##### Conditions de la vente :

La vente aura lieu sans garantie d'aucune sorte de la part du Service des Domaines, les cycles et objets étant vendus dans l'état où ils se trouveront le jour de la vente et il ne sera admis aucune réclamation avant, pendant ou après la vente.

Le prix d'adjudication sera payable, au comptant, à la caisse des Domaines avant l'enlèvement des cycles et objets achetés. Cet enlèvement doit avoir lieu dans les 24 heures de la vente, à défaut de quoi, l'acheteur sera tenu, si le Service des Domaines l'exige, de lui verser une indemnité journalière qu'il se réserve de fixer lui-même, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui, à moins que le Service des Domaines ne juge utile de considérer les cycles et objets non retirés dans les 24 heures comme n'ayant jamais été vendus.

Le prix sera majoré de 10 % pour tous frais. Le Receveur des Domaines se réserve le droit de modifier les conditions ci-dessus, et s'il l'estime nécessaire, de retirer les cycles et objets de la vente, antérieurement ou au cours de l'adjudication.

Aucune réclamation ne sera admise à ce sujet, pendant ou après la vente.

*Le chef du service des domaines et de la propriété foncière,*

H. PAMBRUN.

## ENQUÊTE " de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984,AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte, pendant 15 jours à compter du 15 février 1963 sur une demande formulée par M. Allégret (Roger), demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de marque "Lister" d'une puissance de 8,5 KW, 800 tours/minute, 115 volts, 60 cycles, à Papenoo sur la terre "Atitia".

L'enquête dont il s'agit sera close le 2 mars 1963 à 17 heures.

M. Marcel Thirel, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 4 février 1963.

Pour le gouverneur et par ordre :

*Le chef du service des travaux publics et des mines,*

B. CHANGEY.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES JUDICIAIRES

#### Seconde insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Avatoru du 20 décembre 1962, enregistré à Papeete le 11 janvier 1963 Vol. 62

F° 28 N° 273, Madame Ho Kau c.i. n° 5593 a vendu à Monsieur Akui c.i. n° 8171 le fonds de commerce exploité à Avatoru (Rangiroa).

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour la seconde insertion :  
Madame HO KAU c.i. 5593.

#### Seconde insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du Vingt Huit Décembre 1962, enregistré à Papeete le 3 Janvier 1963 Vol. 62 F° 23 N° 231, Monsieur KEN SAO LY KUI a vendu à Madame Suzanne LEKAIN, le fonds de commerce de Négociant qu'il exploite à Nunue (Borabora).

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour seconde insertion :  
Ken Sao Ly Kui.

#### Seconde insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du Vingt huit Décembre 1962, enregistré à Papeete le 3 Janvier 1963 Vol. 62 F° 23 N° 232, Madame Soling YUNE commerçante demeurant à Papeete a vendu à Monsieur FAILLOUX Charles demeurant à Uturoa, le fonds de commerce de Négociant qu'elle possède à Uturoa (Raiaeta).

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour seconde insertion :  
Madame Soling YUNE.

#### Seconde insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Uturoa du Trente Novembre 1962, enregistré à Papeete le 3 janvier 1963 Vol. 62 F° 23 N° 230, Monsieur LAI SINC PING c.i. 8869 demeurant à Uturoa a vendu à Monsieur MOU SUI SING Maurice, le fonds de commerce de "Acheteur de Coprah" qu'il exploite à Uturoa.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour seconde insertion :  
LAI SING PING c.i. 8869.

#### PREMIÈRE INSERTION

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 22 janvier 1963, enregistré à Papeete le 1<sup>er</sup> février 1963 Vol. 62 Fo. 51, N° 446, M<sup>me</sup> Shan Sen Yune Thai c.i. n° 7593, a vendu à

M. Then Kim Tang Loung le fonds de commerce exploité à Papeete, vallée de Tipaerui.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour la première insertion :  
M. Then Kim Tang Loung c.i. n° 7668.

#### Première insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 18 janvier 1963, enregistré à Papeete le 21 janvier 1963 Vol. 62 Fo. 38 N° 354, Monsieur Tivivi a Puni a vendu à Monsieur Shan Mow Wing Assamoi Shan Fou Sien, le fonds de commerce exploité à Papeete, rue des Ecoles des Frères de Ploërmel.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour première insertion :  
M. Shan Mow Wing Assamoi Shan Fou Sien.

#### Etude de M<sup>e</sup> R. COCHIN, Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 24 août 1962, enregistré et signifié,

Entre : M. Arthur LUCAS, demeurant à Taravao, ayant domicile élu à Papeete en l'étude de M<sup>e</sup> R. COCHIN, avocat-défenseur,

d'une part ;

Et : M<sup>me</sup> Elvina a Terii TEMATUA, demeurant à Papeete, d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux LUCAS-TEMATUA aux torts de la femme.

Pour extrait :  
R. COCHIN.

#### TRANSFERT DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous -seing privé en date du 4 janvier 1963 enregistré à Papeete (Ile Tahiti) le 7 janvier 1963 Vol. 62 F° 25 N° 239, Monsieur AN TAI c.i. N° 6305 a transféré au profit de son épouse Siouzine, née LAI KOUI c.i. N° 6778, son fonds de commerce exploité à Papeete, Avenue G. Clémenceau, quartier Mamao, P. K. 1, immatriculé au registre de Commerce de Papeete sous le N° 662-A du registre analytique et comportant les patentes de Négociant, Débitant de boissons hygiéniques à consommer sur place avec licence de 8<sup>e</sup> classe.

Les oppositions s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues au siège du fonds de commerce transféré où domicile a été élu à cet effet.

Pour seconde insertion :  
AN TAI c.i. n° 6305.

## ANNONCES DIVERSES

## STATISTIQUES

de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et des Accidents du Travail de la Polynésie française  
au 31 décembre 1962.

Nombre d'employeurs immatriculés pendant le 4<sup>e</sup> trimestre 1962 : 115

	Nombre d'entreprises	Effectifs des salariés
- Entreprises de moins de 20 salariés..	64	98
- Entreprises de plus de 20 salariés...	1	21
- Services publics.....	0	0
- Gens de maison.....	50	53
Total.....	115	172

Total des immatriculations au 31 décembre 1962 : 3.114

» » annulations » » » » : 1.115

Restes immatriculés » » » » : 1.999

dont 691 employeurs de Gens de maison.

Classement par profession :		Classement par résidence :		Total des enfants
Agriculture	574	Papeete	2.395	
Industrie extractive	528	Districts	1.886	4.800
Industrie ateliers	207	Moorea	162	548
Constructions T.P.	1.105	Makatea	530	1.140
Commerce	1.184	I. S. L. V.	233	763
Transport chalandage	546	Marquises	87	359
Gens de maison	600	Australes	62	216
Secteur public	602	Tuamotu	18	47
Missionnaires	27			
	<u>5.373</u>		<u>5.373</u>	<u>12.638</u>
Allocataires mariés :	2.941	Enfants légitimes :	8.475	
Allocataires non mariés :	2.432	Enfants naturels :	4.163	
	5.373		12.638	

## ASSOCIATION PHILANTHROPIQUE CHINOISE

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE du 17 décembre 1962

L'An Mil Neuf Cent Soixante Deux et le 17 décembre à dix neuf heures trente les membres de l'Association Philanthropique Chinoise de la Polynésie française se sont réunis au siège social de l'Association, 25, rue Edouard Ahne, à Papeete afin de procéder à l'élection du nouveau Comité de direction pour une durée de deux années, conformément à l'article 7 des statuts.

Ont été élus :

*Président* : M. Afo GIAU KAI CHEONG c.i. N° 6378

*Vice-Président* : M. CHUNG In loi c.i. N° 6886

*Trésorier* : M. Sui Kong SIU KUNG PO c.i. N° 7430

*Secrétaire en langue française* : Tsoukihan SAO CASSIAO c.i. 7056

*Secrétaire en langue chinoise* : M. LY Kim Ying c.i. N° 6414

*Commissaires* : MM. CHAN Kee Him c.i. N° 4486

CHEN Chung Chang c.i. N° 6462.

Fait à Papeete, le 1<sup>er</sup> février 1963.

*Le Président,*

M. Afo GIAU KAI CHEONG c.i. N° 6378.

## LIONS CLUB D'UTUROA

Le huit Janvier mil neuf cent soixante trois, il a été constitué une association dénommée " LIONS CLUB D'UTUROA " dont l'objet principal est d'unir des hommes de bonne volonté pour les encourager à participer à tout ce qui a trait à l'intérêt civique, culturel et professionnel, et à contribuer à des œuvres philanthropiques.

Cette association a été déclarée à Monsieur le Gouverneur, Chef du Territoire, le cinq février mil neuf cent soixante trois (récépissé n° 2.193/AA).

M<sup>r</sup> Maxime LEONTIEFF,

*Président.*

## ASSOCIATION DES OFFICIERS DE RESERVE DE TAHITI

*Président d'honneur* : M. le Gouverneur Grimald.

Comme suite à l'assemblée générale du 7 février 1963, le comité directeur a renouvelé son Bureau comme suit :

Robert HERVE, Lt-colonel de réserve, *président*  
Albert ARNOULD, Lt-colonel en retraite, *vice-président*  
Claude PEAUCELLIER, lieutenant de réserve, *secrétaire*  
Antoine COEROLI, capitaine de réserve, *trésorier*

## EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

## Calendrier pour l'année 1963

Prix en feuille : 5 fr.

## Réglementation

des loyers des locaux à usage d'habitation avec additif.

Prix broché : 25 francs

## Nomenclature douanière

suivie de l'index alphabétique  
et des notes explicatives

Prix broché : 300 frs

## Accidents du travail

Textes réglementaires

Prix broché : 75 francs

## Code du travail

Prix de la brochure : 100 francs